

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM SAS (Pierre Mouille)

192 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-Sur-Seine

Références : EB/VV/2025/L_159
Code AIOT : 0005901717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement EQIOM SAS (Pierre Mouille) implanté PIERRE MOUILLE 39700 Rochefort-sur-Nenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (site prioritaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM SAS (Pierre Mouille)
- PIERRE MOUILLE 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0005901717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société EQIOM est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert et une installation de broyage, concassage, criblage sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon par arrêté préfectoral n°257 du 11 mars 2002 modifié. Les matériaux extraits sont destinés à la cimenterie de cette même société.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif d'une installation soumise à déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-12-1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
7	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 29.3	Sans objet
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 29.4	Sans objet
8	Registre des produits dangereux détenus	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2024, l'exploitant a déclaré une activité de transit de matériaux inertes (rubrique 2517 ICPE) suite à la récupération d'environ 2 000 m³ de terres argileuses issues d'un glissement de terrain sur le réseau SNCF. En 2025, une cessation partielle de cette activité a été déclarée. Toutefois, lors de l'inspection, la présence de terres sur le site a montré que l'activité de transit restait en cours, la cessation effective n'ayant pas encore été réalisée.

L'exploitant doit transmettre un planning prévisionnel des apports de matériaux inertes vers la cimenterie. Une fois la cessation d'activité totalement réalisée, il devra adresser à l'inspection des installations classées l'ATTES-SECUR.

Enfin, l'exploitant est tenu de maintenir à jour le registre des déchets sortants, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif d'une installation soumise à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-12-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. <i>Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, les dispositions du dernier alinéa s'appliquent aux cessations d'activité déclarées à partir du 1er juin 2022.</i>
Constats : L'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité pour son activité de transit/regroupement de matériaux non dangereux inertes. Il n'a pas fait attester la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité pour cette partie du site, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra l'ATTES-SECUR à l'inspection une fois la cessation d'activité achevée. Dans un premier temps, l'exploitant transmettra <i>a minima</i> le justificatif de mandatement d'une entreprise certifiée SSP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : • rubrique n° 2510-1 : exploitation de carrière. <u>AUTORISATION</u> • rubrique n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage - puissance installée > 200 kW. <u>AUTORISATION</u>
Constats : Le dépôt de matériaux de pouzzolane constaté lors de la dernière inspection a été évacué sous forme de valorisation matière à l'alimentation de la cimenterie EQIOM, située à proximité de la carrière. Le dépôt de bauxite est toujours présent sur le site et a été déplacé sur une plateforme étanche, disposant d'un bassin de rétention et de confinement. Ce matériau est destiné à l'alimentation de l'usine ponctuellement. Le 15 octobre 2024, l'exploitant a déclaré une activité de transit de matériaux inertes au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Cette déclaration faisait suite à la récupération d'environ 2 000 m ³ de terres argileuses issues d'un glissement de terrain sur le réseau SNCF, entre Dole et Besançon. SNCF Réseau, en tant que producteur de ces terres, a mandaté un bureau d'études pour analyser leur composition et confirmer leur caractère inerte. L'exploitant a ensuite réalisé ses propres analyses pour étudier la possibilité d'intégrer ces matériaux dans le processus de fabrication de la cimenterie EQIOM. Les résultats ont montré que ces terres respectaient les critères chimiques exigés. Par conséquent, l'exploitant peut intégrer ces matériaux dans son processus de production. Le 4 février 2025, l'exploitant a déclaré la cessation partielle de l'activité de transit. Cependant, le jour de l'inspection, un dépôt de terres a été constaté sur le site, indiquant que la station de regroupement des déchets inertes non dangereux est toujours en activité. Ainsi, la cessation effective de cette activité n'a pas encore été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un planning prévisionnel des apports des matériaux inertes vers la cimenterie EQIOM, en précisant : - les volumes estimés de matériaux à intégrer dans le process de fabrication ; - les échéances prévues pour leur évacuation et leur utilisation ; - les modalités de suivi et de traçabilité des matériaux. Ce document permettra de s'assurer de la bonne gestion des terres stockées et de la cessation effective de l'activité de transit sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 26
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur le plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état.
Constats : Le plan d'exploitation <u>à jour</u> a été transmis post-inspection. Toutefois, il ne représente pas intégralement les limites du périmètre d'exploitation ni ses abords dans un rayon de 50 mètres, comme exigé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un plan d'exploitation à jour, intégrant l'ensemble des éléments requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés, sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. [...]
Constats : L'inspection constate la présence de déchets indésirables autour du bâtiment technique, tels que

de la ferraille, des matières plastiques, etc. Conformément à la réglementation ICPE, l'exploitant reste pleinement responsable des déchets générés sur son site, y compris ceux laissés par des sociétés extérieures intervenant à sa demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à l'évacuation des déchets présents à l'extérieur du bâtiment vers les filières autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 29.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont collectées et décantées avant d'être rejetées dans le ruisseau dénommé "La Pierre Mouillé" recevant les eaux provenant de la cimenterie avant de rejoindre La Vèze.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 30 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 120 mg/l
- HCT (hydrocarbures totaux) : < 5 mg/l
- $5.5 < \text{pH} < 8.5$
- $T^\circ < 30^\circ\text{C}$

Le respect de ces normes sera contrôlé une fois par trimestre. Ces résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient un registre consignait les analyses effectuées régulièrement en interne tout au long de l'année. De plus, une analyse annuelle est réalisée par un laboratoire agréé.

Pour les années 2023 et 2024, les résultats obtenus sont conformes aux normes de rejet dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 29.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire d'entretien des engins de chantier prévue à l'alinéa suivant doivent

transiter par un dispositif séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.
La norme de rejet de ces eaux rejoignant le bassin de décantation est :
- Hydrocarbures : < 15 mg/l.

Constats :

L'exploitant tient un registre consignait les analyses effectuées régulièrement en interne tout au long de l'année. De plus, une analyse annuelle est réalisée par un laboratoire agréé.
Pour les années 2023 et 2024, les résultats obtenus sont conformes aux normes de rejet dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau permanente d'au moins 120 m³ au sein de l'emprise de l'installation (bassin "usine" en aplomb du site). Néanmoins, la mise en place de ce moyen de lutte contre l'incendie n'a pas recueilli l'avis du SDIS. De ce fait, il n'est pas possible de vérifier si cette

réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et fournit un débit de 60 m³/h.

Suite à la visite d'inspection de 2024, l'exploitant a souhaité installer une borne incendie qui sera alimentée en gravitaire par ce bassin. L'installation de la borne incendie est prévue proche du garage de la carrière, le 20 mars 2025.

L'exploitant n'a pas recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours pour cette mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection l'accord écrit du SDIS et les justificatifs attestant de la disponibilité immédiate des dispositifs exigés par ces services. Il devra également informer les services de secours de l'installation d'un nouveau dispositif de protection contre l'incendie et transmettre à l'inspection le compte rendu de la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI) de ce dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Registre des produits dangereux détenus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient un registre des produits dangereux détenus, indiquant la nature et la quantité maximale des produits détenus. Le registre est tenu à la disposition du SDIS et de l'inspection.
Remarque : il manque le plan général des stockages qui devrait être annexé au registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le plan général des stockages qui sera annexé au registre des produits dangereux détenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchets sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant tient un registre où sont consignés les déchets sortants de la carrière, mais celui-ci est incomplet. Il manque les informations suivantes : - le code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit d'un déchet dangereux, le numéro des bordereaux de suivi de déchets ; - la quantité en tonne ou en m³ (elle est imprécise dans le registre actuel) ; - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le registre des déchets sortants à jour, avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois